

Montants du Bonus écologique accordés pour la période du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022 :

| | Prix d'achat du véhicule | Montant du bonus 2020 | Montant maximal du bonus | Conditions particulières |
|----------|---|--|---|---|
| NEUFS | Véhicule particulier dont le taux d'émission de CO2 est ≤ 20g De moins de 45.000 € TTC | 27 % du coût d'acquisition du véhicule | 5 000 € si acquis ou loué par une personne physique | Coût d'acquisition ou de location de la batterie est inclus dans le prix d'achat du véhicule |
| | | | 3 000 € si acquis ou loué par une personne morale | |
| | Véhicule particulier dont le taux d'émission de CO2 est ≤ 20g De 45.000 à 60.000 € TTC | | 1 000 € | Coût d'acquisition ou de location de la batterie est inclus dans le prix d'achat du véhicule |
| | Supérieur à 60.000 € TTC (VP) | | 0€ | |
| | Véhicules fonctionnant à l'hydrogène (émissions de CO2 inférieures ou égales à 20g) Supérieur à 60.000 € TTC | | 1 000 € | Coût d'acquisition ou de location de la batterie est inclus dans le prix d'achat du véhicule |
| | Camionnettes dont le taux d'émission de CO2 est inférieur ou égal à 20g /km | 40% du coût d'acquisition du véhicule | 7 000 € si acquis ou loué par une personne physique | Coût d'acquisition ou de location de la batterie est inclus dans le prix d'achat du véhicule |
| | | | 5 000 € si acquis ou loué par une personne morale | |
| OCCASION | Véhicules particuliers ou camionnettes d'occasion (âgés de minimum 2 ans). Émissions de CO2 inférieures ou égales à 20g | 1000€ | | |

Un bonus supplémentaire <u>de 1 000 €</u> est accordé aux bénéficiaires du bonus pour les véhicules <u>neufs</u> qui sont <u>domiciliés en outre-mer</u>. (Nouveauté depuis le 21 janvier 2021)



Véhicules des catégories dites N2 et N3 :

Bénéficient du bonus écologique les véhicules <u>NEUFS</u> des catégories dites **N2 et N3 utilisant exclusivement,** l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source d'énergie. Dans ce cas, le montant du bonus est fixé à 40% du coût d'acquisition (TTC) augmenté le cas échéant du coût de la batterie si celle-ci est prise en location, dans la limite de 50 000€.

Véhicules des catégories dites M2 et M3 :

Bénéficient du bonus écologique les véhicules NEUFS des catégories dites M2 et M3 utilisant exclusivement, l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source d'énergie. Dans ce cas, le montant du bonus est fixé à 40% du coût d'acquisition (TTC) augmenté le cas échéant du coût de la batterie si celle-ci est prise en location, dans la limite de 30 000€.

• Les 2 ou 3 roues ou quadricycles motorisés électriques :

Depuis le 1^{er} janvier 2017, un bonus écologique a été créé pour l'achat des **2 ou 3 roues et quadricycles motorisés** <u>électriques NEUFS</u>. Le montant de l'aide dépend de la puissance maximale nette du moteur.

- Si leur moteur est doté d'une puissance maximale nette **supérieure ou égale à 3 kilowatts** et s'ils ne sont pas dotés d'une batterie au plomb, **le montant du bonus est de 250 € par kWh d'énergie de la batterie**, sans être supérieur au plus faible des deux montants suivants : **27 % du coût d'acquisition TTC OU 900 €**.
- Si leur moteur est doté d'une puissance maximale nette inférieure ou égale à 3 kilowatts et s'ils ne sont pas dotés d'une batterie au plomb, le montant du bonus est fixé à 20% du coût d'acquisition TTC, sans être supérieur à 100 €.

• Les vélos électriques :

L'aide à l'acquisition d'un cycle à assistance électrique ("bonus vélo") neuf est réservée aux seules personnes physiques dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 € ou à toute personne morale justifiant d'un établissement en France.

Le vélo neuf ne doit pas être cédé par son acquéreur dans l'année suivant son acquisition.

Une personne physique ne peut en bénéficier qu'une fois.

<u>Pour les cycles à pédalage assisté</u> acquis par une personne physique : L'aide ne pourra être accordée que si une aide ayant le même objet a été accordée par la collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales dans laquelle réside le demandeur. Ces deux aides sont cumulatives. Le montant du bonus accordé par l'Etat est alors identique à celui accordé par la collectivité territoriale. Cette aide de l'Etat ne peut dépasser 200€.

<u>Pour les cycles aménagés</u>, (pour permettre le transport de personnes ou de marchandises à l'arrière ou l'avant du conducteur ou pour répondre aux besoins de personnes en situation de handicap), <u>et pour les remorques</u> <u>électriques pour cycle</u>: <u>Le montant du bonus est fixé à 40% du cout d'acquisition dans la limite de 1000€.</u>